

**Les procédures de notification
prévues par la directive 98/34/CE
et par les accords OTC et SPS**

 **Commission européenne**
DG Entreprises et Industrie

Luxembourg, le 2 mars 2010
Christos KYRIATZIS - DG ENTR
Florent HERLITZ - DG ENTR
Sigrid BRETTEL - DG ENTR

DG Entreprises et Industrie – unité C3

 *Rôle de l'unité C/3 "Notifications"*

- Responsable de la directive 98/34/CE
- Responsable de l'accord OTC/TBT
- Coordination avec les autres services de la Commission

 **Commission européenne**
Entreprises et Industrie

Role du point de contact 98/34



- Responsable pour la coordination de la procédure 98/34 au niveau national
- Responsable pour la coordination de la procédure OTC/TBT au niveau national

 **Commission européenne**
Entreprises et Industrie

Procédure 98/34 – contexte historique



- Arrêt *Cassis de Dijon* de la CJCE
- Nouvelle politique pour le Marché Intérieur
- Adoption de la directive 83/189/CEE
- A présent, *directive 98/34/CE* (modifiée par la directive 98/48/CE)

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Qu'est-ce que la directive 98/34/CE ?

Un système de *notification*
de *règlementations techniques*
à l'état de *projet*
prévoyant des *périodes de statu quo*
durant lesquelles la Commission
et tous les Etats membres
peuvent *réagir* d'une manière spécifique

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Objectifs de la directive 98/34/CE

Fonctionnement efficace du Marché Intérieur

• Transparence

Participants au processus de notification sont informés

• Prévention

Eviter/éliminer les barrières au commerce avant même qu'elles n'apparaissent

• Subsidiarité

Détecter les cas pour lesquels une intervention au niveau communautaire serait appropriée

Commission européenne
Entreprises et Industrie

+ Mieux Légiférer

Champ d'application de la directive 98/34

- 27 Etats membres de l'UE, Etats EEE, Suisse et Turquie 
- La directive s'applique à tous les **produits** industriels et agricoles
- Directive 98/48/CE a étendu la procédure de notification aux **services** de la société de l'information

 Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

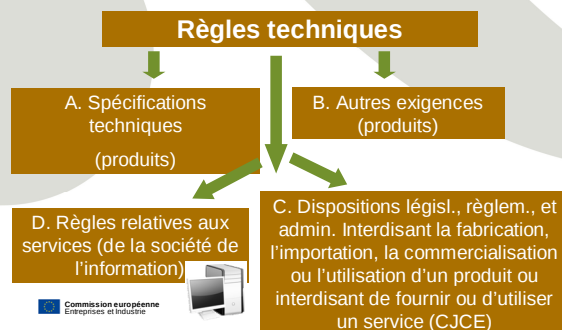
- **Facteurs** déclenchant la notification:

- Mesure doit contenir des règles techniques

- Mesure doit être imputable à l'Etat

 Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34



Champ d'application de la directive 98/34

Spécifications techniques

- Niveaux de qualité, de propriété d'emploi, de sécurité
- Dimensions
- Terminologie, symboles, emballage, marquage...
- Essais, méthode d'essais
- Procédure d'évaluation de la conformité

 Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

Autres exigences

- Visant le cycle de vie du produit après sa mise sur le marché
- Telles que conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination

 Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

Dispositions législatives interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service (CJCE)

Cette catégorie de règles techniques va clairement au-delà d'une limitation à certains usages possibles du produit en question et couvre des "mesures nationales qui ne laissent place à aucune utilisation autre que purement marginale pouvant être attendue du produit concerné" (Affaire C-267/03 *Lindberg*)

 Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

Règles sur les services (de la société de l'information)

Principe (notification 98/34 requise):

- Service
- A distance
- Par voie électronique
- A la demande individuelle d'un destinataire de services
[+ visant *spécifiquement* un service]



Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

Règles sur les services (de la société de l'information)

Exceptions (pas de notification 98/34 requise):

- Article 10 de la directive 98/34/CE (exceptions générales)
- Services de radio et TV (couverts par la directive TVSF)
- Services de télécommunication (si réglementation communautaire)
- Services financiers (si réglementation communautaire) et marchés réglementés

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Champ d'application de la directive 98/34

Règles techniques *de facto*

Règles techniques de facto sont...

- Mesures fiscales ou financières affectant la consommation de produits ou services
- Accords volontaires

Commission européenne
Entreprises et Industrie

15

Moment de la notification 98/34

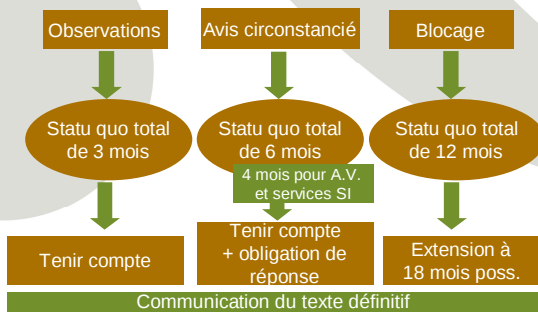
Quand notifier un texte?



- Lorsque le texte est à l'état de *projet*
 - Et que des *modifications* substantielles peuvent être apportées
- => Dans tous les cas, avant son adoption!**

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Procédure de notification 98/34



Commission européenne
Entreprises et Industrie

Nécessité de procéder à une nouvelle notification

Amendements nécessitant une 're-notification':

- Modification du champ d'application
 - Raccourcissement du calendrier d'application initialement prévu
 - Ajout de spécifications ou exigences
 - Rendre les spécifications ou exigences plus strictes
- => (pas de nouvelles notification requise lorsque les modifications visent à prendre en considération un avis circonstancié ou des observations)**

Commission européenne
Entreprises et Industrie

18

Demande d'urgence

Article 9, paragraphe 7, de la directive 98/34

La période de statu quo de 3 mois ne s'applique pas si un Etat membre invoque des circonstances *graves* et *imprévisibles* qui ont trait à :

- La protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité
- Pour les règles relatives aux services = l'ordre public, dont la protection des mineurs

URGENT

Exceptions prévues à l'article 10

- Se conformer aux actes communautaires contraignants
- Remplir des engagements découlant d'un accord international
- Exécuter un arrêt de la CJCE
- Modifier une règle technique conformément à une demande de la COM
- Faire usage des clauses de sauvegarde;
- Directive sécurité générale des produits

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Conséquences juridiques

Principe de l'inapplicabilité

CIA Security (C-194/94)
Règles techniques non notifiées

Unilever (C-443/98)
Période de statu quo non respectée



=> La CJCE a confirmé ce principe dans sa jurisprudence constante

Commission européenne
Entreprises et Industrie

Résultats de la procédure 98/34

	Total	Avis circonstanciés	Observations
2006	723 (668 EM)	61 (COM) + 3 blocages 52 (EM)	183 (COM) 207 (EM)
2007	752 (710 EM)	66 (COM) + 11 blocages 39 (EM)	147 (COM) 190 (EM)
2008	634 (601 EM)	52 (COM) + 8 blocages 51 (EM)	109 (COM) 118 (EM)
2009	736 (708 EM)	57 (COM) + 6 blocages 58(EM)	161 (COM) 179 (EM)
2010 (16.02.2010)	110 (103 EM)	3 (COM) + 1 blocage 2 (EM)	12 (COM) 16 (EM)

Notifications du Luxembourg

Quelques statistiques

Ø 98/34 notifications reçues du Luxembourg :

2007 : 2

2008 : 2

2009 : 1

2010 : 2 (au 16.02.2010)

Ø Participation du Luxembourg à la procédure:

	Observations L	Avis circ. L	Observations CE	Avis drc. CE
2007	0	1	2	1
2008	0	0	1	0
2009	0	0	1	0
2010	0	0	0	0

Liens utiles et contacts

Site internet de la Commission (TRIS):

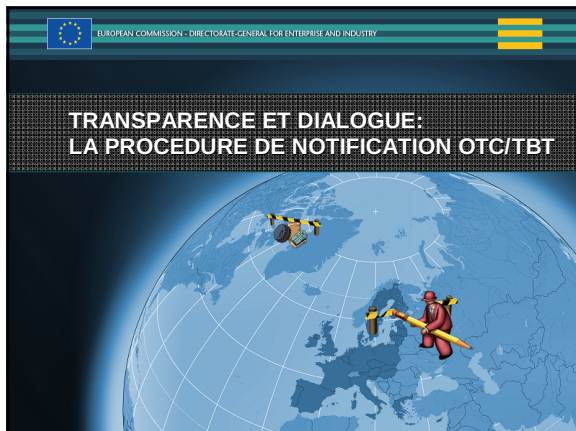


Technical **R**egulations **I**nformation **S**ystem

<http://ec.europa.eu/enterprise/tris>

Email de la Commission:

dir83-189-central@ec.europa.eu



La procédure de notification OTC

Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC)

- Un des 13 Accords multilatéraux sur le commerce des biens inclus dans l'annexe 1A de l'accord OMC de 1994
- Tous les membres de l'OMC (actuellement 153) sont parties à l'Accord OTC

Commission européenne
Entreprises et Industrie



Champ d'application de l'Accord OTC

La procédure OTC s'applique :

- Aux produits (industriels & agricoles)
- Aux règles techniques
- Aux procédures d'évaluation de la conformité

Deux exceptions :

- Règlements techniques en matière d'achats (organismes gouvernementaux)
- Mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)

Commission européenne
Entreprises et Industrie



La procédure de notification OTC

Transparence

§ Informer les membres de l'OMC

Dialogue

§ Éviter les obstacles techniques au commerce (non-discrimination)

Harmonisation

§ Encourager la conformité aux normes internationales

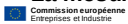



La procédure de notification OTC

Conditions pour la notification (check list!):

- Absence de normes internationales /guides pertinents
- ou
- Non conformité de la mesure à de tels normes/guides
- +
- Impact significatif sur le commerce
- =

La mesure doit être notifiée




La procédure de notification OTC

Calendrier de la notification:

- A l'état de **projet**
- A un stade **initial**
- Lorsque des **modifications** peuvent encore être apportées au projet et que les **commentaires** puissent être pris en compte





La procédure de notification OTC

Réactions:

- Un temps raisonnablement long doit être accordé pour les commentaires écrits
- **Minimum 60 jours**, si possible 90 jours (recommandé par le Comité OMC/OTC)
- Pas de transmission (automatique) du projet au moment de la notification
- Engager des **discussions** sur les commentaires écrits

Commission européenne
Entreprises et Industrie



Liens avec la directive 98/34/CE



§ Philosophie similaire...

- Ø Transparence
- Ø Dialogue
- Ø Prévention des barrières au commerce

§ ... mais concepts différents

- Ø Règles techniques
- Ø Procédures d'évaluation de la conformité
- Ø Impact significatif sur le commerce

Commission européenne
Entreprises et Industrie

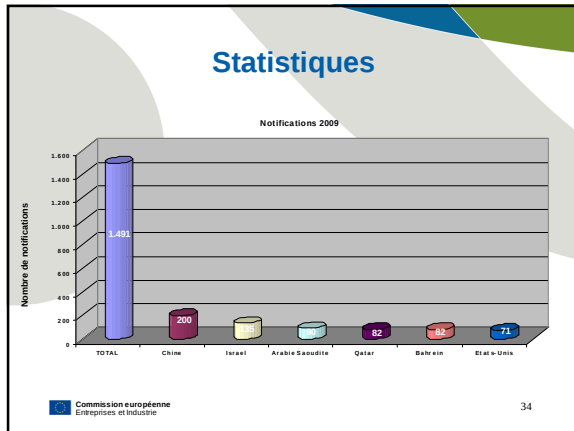


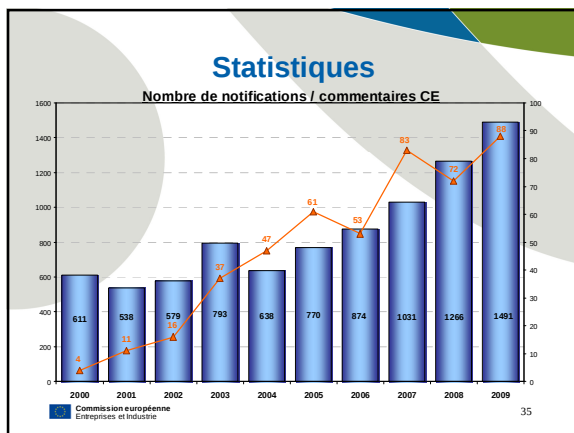
Statistiques

	Total	Etats Tiers	Communautés européennes	Etats membres	Réactions CE aux notifications des Etats tiers
2006	874	754	41	79	53
2007	1031	891	35	105	83
2008	1266	1074	67	125	70
2009	1491	1374	63	54	91
2010 (16.02.10)	308	286	12	10	5

Commission européenne
Entreprises et Industrie

33





Liens utiles et contacts

Site internet de la Commission :
<http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/>

Email de la Commission :
ec-tbt@ec.europa.eu

Site de l'OMC :
<http://www.wto.org>

Commission européenne
Entreprises et Industrie

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	GIPS/50
	24 janvier 2015
	001

[illegible]

Email de la Commission :

sps@ec.europa.eu

Site de l'OMC:

http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm